

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/207

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Travaux tranchée en trottoir – Rue de la Justice

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,
Vu le code de la route,
Considérant que l'entreprise R-LITTORAL-TP, Avenue du 11 Novembre 62170 Montreuil-sur-mer doit procéder à des travaux d'ouverture de tranchée en trottoir pour pose de câble Enedis et raccordement sur câble existant Rue de la Justice à Guînes,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : **A compter du lundi 07 septembre 2026**, et ce pour une durée de 00 jours, l'entreprise R-LITTORAL-TP est autorisée à intervenir Rue de la Justice à Guînes.

Article 2 : Les restrictions de circulation suivantes sont instaurées pour les besoins des travaux à compter du 07 septembre 2026 :

- Interdiction de stationnement au droit des travaux.
- La circulation sera alternée et régulée par feux tricolores.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 août 2026

Le Maire,

E.BUY

